

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311362



Déposé 16-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722828162

Dénomination

(en entier): vent responsable ASBL

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Route de l'Ecole(Longchamps) 25

6687 Bertogne

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Vent responsable

Association Sans But Lucratif

Route de l'Ecole 25 (Longchamps) - 6687 Bertogne

Constitution - Statuts

L'an deux mille dix-neuf, le 11 mars 2019 les soussignés :

Jean-Christophe DRON, né le 19/09/1978 à Messancy, domicilié à Route de l'Ecole (Longchamps) 8 – 6687 BERTOGNE ;

Jacques LUC, né le 13/07/1962 à Bastogne, domicilié à Route de l'Ecole (Longchamps) 28 – 6687 Bertogne ; Grégory DEUMER, né le 14/07/1977 à Bastogne, domicilié Route de l'Ecole (Longchamps) 6 – 6687 Bertogne Cécile THIRY, né le 27/04/1981 à Bastogne, domiciliée Rue Léon Bourcy (Monaville) 9 – 6687 Bertogne ; Laurent COPINE, né le 03/12/1975 à Bastogne, domicilié Route de l'Ecole 25 (Longchamps) – 6687 BERTOGNE ;

Fabrice WUIDART, né le 26/05/1966 à Bastogne, domicilié à Rue Léon Bourcy 8 (Longchamps) – 6687 BERTOGNE :

déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, et dont ils arrêtent les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social et durée

Article 1er - L'association prend pour dénomination :

VENT RESPONSABLE ASBL (association sans but lucratif)

<u>Article 2</u> – Son siège social est établi à Route de l'Ecole 25 (Longchamps) – 6687 Bertogne dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Objet et But social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Article 4 - L'association a pour but et objet :

La sauvegarde et la défense du patrimoine bâti et non bâti de Longchamps (6687 Bertogne) et environs ;

La défense des intérêts des habitants de Longchamps et environs ;

Le respect de la nature, de la faune et de la flore ;

L'organisation d'événements ;

Le soutien aux initiatives locales ;

Le soutien aux actions locales;

La promotion touristique;

La promotion et la sauvegarde des paysages de Longchamps et environs:

Le maintien ou l'amélioration d'un cadre de vie agréable pour les habitants de Longchamps et environs.

de promouvoir, d'organiser, et de favoriser les échanges (notamment culturels, scolaires, sportifs, sociaux, écologique, économique, jeunesse, éducatifs, intergénérationnels,...) entre les habitants de Longchamps et environs.

D'être partie prenante à la participation de la société civile, indépendamment de toute tendance politique, à des comités ou commissions consultatives existantes ou mises en place par tout pouvoir politique ou public agissant sur le territoire de la Belgique dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

Mener des actions en justice en son nom propre, avec ou sans la participation de ses membres en tant que personnes physiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ayant des objectifs similaires à son but dans le cadre des lois en vigueur.

L'association a également pour objets :

- 1. Participer et contribuer à l'élaboration de politiques de l'énergie dans le cadre des Directives de L'UE, des accords internationaux pertinents en la matière et du dispositif légal et réglementaire correspondant en Région wallonne.
- 2. Contribuer à l'analyse économique, technique et environnementale des énergies renouvelables et, particulièrement, de l'énergie éolienne.
- 3. Participer à la protection des citoyens en vue de la garantie d'un environnement sain, exempt de nuisances, dans l'esprit de l'article 23 de la Constitution.
- 4. Assister les citoyens dans toutes les situations où leurs intérêts sont mis en jeu dans le cadre de la production, du transport ou de la consommation d'énergies d'origine renouvelable.

Pour ce faire, l'association organisera entre autres, des manifestations diverses, rencontres, visites,...

L'association favorisera le développement de liens permanents entre les citoyens et les élus locaux.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen.

L'association pourra posséder soit en jouissance soit en propriété tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

<u>Article 5</u> - L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 6 - Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte ;

toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration et qui est admis ensuite par décision de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 6 bis - Sont membres adhérents :

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité en Europe. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de

Moniteur



l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social.

Article 9 – Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres effectifs et adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 11 – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée, ou une cotisation. Cette cotisation est fixée par le Conseil d'Administration et elle ne peut être supérieure à 100 euros.

TITRE IV - Assemblée Générale

Article 12 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'association en ordre de cotisation.

Article 13 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, les exclusions de membres, la transformation de l'association en société à finalité sociale, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire, par courrier électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant l'assemblée

La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre il peut se faire remplacer par un autre membre sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 17 – L'Assemblée Générale peut être présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur remplaçant.

Article 18 – L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

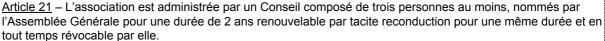
En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 19 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de Procès-Verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V - Conseil d'Administration

Réservé au Moniteur belge



<u>Article 22</u> – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration.

<u>Article 23</u> – Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Président, un 1er Vice-Président, 2eme Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président ses fonctions sont assumées par un Vice-Président ou par un administrateur.

<u>Article 24</u> – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courriel, au moins huit jours avant le Conseil d'Administration. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra.

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le Président de séance et conservées dans un registre. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

<u>Article 25</u> – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 26 – Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

<u>Article 28</u> – Un administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 29 – Le conseil peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à l'un ou plusieurs de ces membres, à un tiers, s'ils sont plusieurs ils peuvent agir isolément ou conjointement. A défaut la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur.

TITRE VI - Règlement d'Ordre Intérieur

<u>Article 30</u> - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année suivante seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents.

<u>Article 33</u> – L'Assemblée Générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

<u>Article 34</u> – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Réservé au Moniteur belge



<u>Article 35</u> - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les Associations Sans But Lucratif.

TITRE VIII - Disposition transitoires

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le 11 mars 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour une durée de 2 ans :

Jean-Christophe DRON, né le 19/09/1978 à Messancy, domicilié à Route de l'Ecole (Longchamps) 8 – 6687 BERTOGNE :

Jacques LUC, né le 13/07/1962 à Bastogne, domicilié à Route de l'Ecole (Longchamps) 28 – 6687 Bertogne; Grégory DEUMER, né le 14/07/1977 à Bastogne, domicilié Route de l'Ecole (Longchamps) 6 - 6687 Bertogne Cécile THIRY, né le 27/04/1981 à Bastogne, domiciliée Rue Léon Bourcy (Monaville) 9 - 6687 Bertogne; Laurent COPINE, né le 03/12/1975 à Bastogne, domicilié Route de l'Ecole 25 (Longchamps) – 6687 BERTOGNE

Fabrice Wuidart, né le 26/05/1966 à Bastogne, domicilié Rue Léon Bourcy 8 (Longchamps) - 6687 Bertogne. qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs se réunissent immédiatement en conseil et désignent à l'unanimité pour la durée de leur mandat:

- Président : Jean christophe DRON
- 1er Vice-Président : Jacques LUC
- 2ème Vice Président : Grégory DEUMER
- -Trésorier : Cécile Thiry -Secrétaire : Laurent COPINE

Ils désignent des délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association qui peuvent agirent séparément ou conjointement :

- Jean-Christophe DRON
- Cécile THIRY
- Jacques LUC
- Grégory **DEUMER**

Fait à Longchamps, le 11 mars 2019 en 7 exemplaires.

Jean- Christophe DRON Jacques LUC

Grégory DEUMER Cécile THIRY

Laurent COPINE Fabrice WUIDART

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature